



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche**
N/Réf. : ERASS – 14 – 2022 - 045

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DES
CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DES PARCELLES SUD DE LA CARRIERE
EXPLOITEE PAR LA SOCIETE GRANULATS DE BASSE NORMANDIE
Commune de VIRE NORMANDIE**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I, II et IV du livre II et ses titres I à V du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 modifié le 7 mai 2003, 3 avril 2015, 28 juin 2017 et 8 novembre 2019 autorisant la société Granulats de Basse Normandie, dont le siège social est situé dans la carrière de la Jaunais à Bourguenolles (50800) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (cornéennes) sur le territoire de la commune de Vire Normandie (14500) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 accordant permis de construire au nom de l'État à la commune de Vire Normandie pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol ;
- Vu** le dossier portant à la connaissance du préfet en date du 18 janvier 2022 complété de ses 2 annexes des modifications sollicitées par la société Granulats de Basse Normandie en vue de changer les conditions de la remise en état des parcelles section H n°145p, 146p et 147p ;
- Vu** l'avis du maire de la commune de Vire Normandie daté du 14 janvier 2022 formulé sur l'usage futur des parcelles section H n°145p, 146p et 147p ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 26 janvier 2022 formulé sur la modification sollicitée ;
- Vu** le rapport et les propositions datés du 21/02/2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 21/02/2022 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce dossier par courriel du 23/02/2022 ;

Considérant que l'exploitant n'a jamais exploité les parcelles section H n°145p, 146p et 147p ;

Considérant que la première remise en état des parcelles devait être la création d'un lac si elles avaient été exploitées ;

Considérant que la remise en état prescrite était une vocation agricole et que la modification demandée est une remise en état en plate-forme minérale laissée à la recolonisation naturelle ;

Considérant que la remise en état demandée est de nature à favoriser la biodiversité ;

Considérant que le permis de construire accordé au nom de l'état vise le tableau des mesures Eviter Réduire Compenser indiquant une remise en état agricole des parcelles prévue à l'issue du bail de 30 années accordé pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol ;

Considérant que le maire de la commune de Vire Normandie a émis un avis favorable à la remise en état en plate-forme minérale laissée à la recolonisation naturelle des parcelles section H n°145p, 146p et 147p ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer n'ayant aucune observation à formuler sur la demande de modification des conditions de remise en état

Considérant que la modification des conditions de remise en état susvisée, n'est pas considérée comme substantielle au titre de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 modifié le 7 mai 2003, 3 avril 2015, 28 juin 2017 et 8 novembre 2019 autorisant la société Granulats de Basse Normandie, dont le siège social est situé dans la carrière de la Jaunais à Bourguenolles (50800) à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives (cornéennes) sur le territoire de la commune de Vire Normandie (14500) est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions et annexes de l'article 31 de l'arrêté du 7 septembre 1998 modifié sont complétées par la disposition suivante :

Les parcelles cadastrales section H n°145p, 146p et 147p situées au Sud de la carrière seront remises en état sous la forme d'une plate-forme minérale laissée à la recolonisation naturelle.

Un plan précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté, ainsi que le plan de remise en état.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

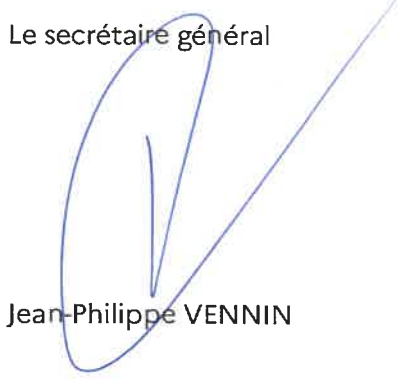
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Caen, le 28/02/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

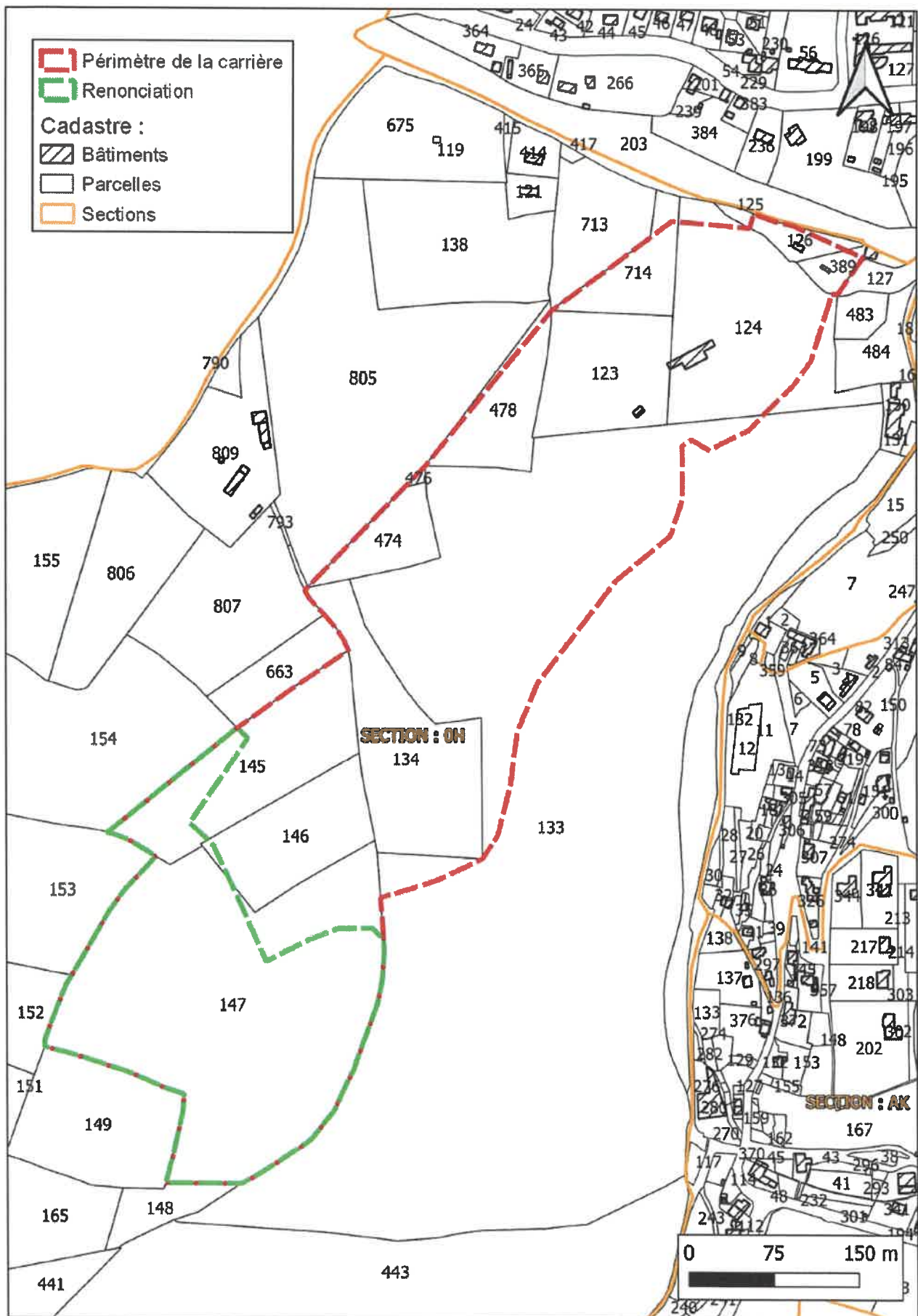


Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au maire de Vire Normandie ;
- au directeur de la société Granulats de Basse Normandie ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie,
- au chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche – DREAL Normandie.

Annexe
 Plan cadastral du périmètre de la carrière
Situation parcellaire de la carrière de Saint-Martin-de-Tallevende.



Annexe
Principe de la remise en état (2028).

